



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant prescriptions concernant le projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, et réalisation et exploitation de forages de prélèvement

COMMUNE DE DEAUVILLE

Dossier n° 14 – 2014 - 00103

Le Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 19 octobre 2009 ;

Vu le dossier de reconnaissant hydrogéologique d'un forage d'essai en date de août 2011 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 octobre 2014 et complété le 21 décembre 2014 (note n°1) et le 14 avril 2015 (note n°2), présenté par Madame la directrice du programme Pierre et vacances, enregistré sous le n° 14-2014-00 103 et relatif au projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, et réalisation et exploitation de forages de prélèvement ;

Vu l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 13 novembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
- Avis du 25 novembre 2014 de Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Avis du 21 novembre 2014, du 11 février et du 20 mai 2015 de Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Avis du 23 octobre 2014, du 20 janvier et du 29 avril 2015 du service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados.

Vu l'avis du 19 mai 2015 de la commune de Deauville,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET :

SNC PRESQU'ILE DE LA TOUQUES LOISIRS réalise sur la presqu'île de la Touques à Deauville (14) la construction d'une résidence de tourisme*****.

Dans une perspective de développement durable et de maîtrise des énergies, le choix d'un chauffage et d'un rafraîchissement par pompe à chaleur (PAC) sur eau de nappe a été fait, permettant ainsi de répondre aux besoins des nouveaux bâtiments.

Pour cela, deux forages de prélèvement seront réalisés. Le rejet sera effectué dans le bassin Morny du Port de Deauville.

Les besoins en eau, actuellement estimés par le bureau d'études SECHAUD & BOSSUYT, sont de l'ordre de 35 m³/h en débit d'exploitation et 70 m³/h en débit de pointe.

L'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine sera utilisée pour alimenter le système de chauffage et de rafraîchissement des nouveaux bâtiments.

Le schéma d'installation prévu est :

- 2 forages de prélèvement (F1 et F2),
- 1 rejet dans le bassin Morny conformément à la note n°2.

Un forage de reconnaissance captant la nappe des Alluvions anciennes (Fe1) a déjà été réalisé en 2011 afin de vérifier la productivité de l'aquifère. Le débit de pointe de 35 m³/h par ouvrage a été validé

Le forage de reconnaissance sera conservé comme piézomètre

La température de l'eau rejetée dans le bassin sera de 8°C en hiver et 23°C en été. L'eau de la nappe étant atténué autour de 14°C, le delta T sera de 6°C en hiver et 9°C en été.

Le site d'étude se trouve au nord-est de la commune de Deauville en Basse-Normandie, entre le quai de la Touques et le quai de la gare

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION :

Madame la directrice de programme de Pierre et vacances est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, par la mise en exploitation de forages de prélèvement.

L'autorisation est délivrée pour la durée des travaux telle que fixée dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire, et pendant toute la durée de vie de l'ouvrage.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » du Code de l'Environnement modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :		Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration
2.2.2.0.	Rejet en mer :	Capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000m ³ /j : Capacité du projet =< 100 000 m ³ /j	Néant
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 1 187 000,00 € HT	Déclaration

Le pétitionnaire réalise les travaux pendant les jours ouvrés à partir de 7h00 et maximum 20h00. Celui-ci n'est pas autorisé à travailler le week-end et les jours fériés.

Pendant la phase des travaux, le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 08 octobre 2014 et complété par les notes des 21 décembre 2014 et 14 avril 2015,
- d'informer en permanence la capitainerie du port, la commune et le Conseil Départemental du Calvados, de l'évolution du chantier et de transmettre au service police de l'eau (SPE) du service maritime et littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), les comptes rendus de chaque réunion de chantier,
- d'informer le SPE du démarrage et de la fin du chantier,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation et de l'éclairage,
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis-à-vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, d'interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe **immédiatement** le service police de l'eau (SPE) et le gestionnaire du port, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- de mettre en place un suivi du biseau salé tel que décrit dans la note n°2, de transmettre et tenir les résultats au service de la SPE. En cas de d'augmentation brusque ou linéaire de la conductivité de l'eau prélevée, outre le fait que le SPE devra être informé, des mesures immédiates devront être prise pour stopper le forage.

- de réaliser le rejet dans le bassin, conformément à la note n°2, après avoir réalisés tous les constats contradictoires nécessaires avec le Conseil Départemental et reçu l'accord préalable du gestionnaire des différents ouvrages.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE PETITIONNAIRE :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, et remettre le cas échéant, les rapports, aux différents gestionnaires de ces réseaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux et ouvrages avoisinants, étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

ARTICLE 4 - MESURES DE PRECAUTION :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du SPE, service instructeur.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DU MILIEU MARIN :

La DDTM 14 assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente déclaration valant autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre l'accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi du biseau salé tel que décrit dans le dossier initial et les deux notes complémentaires. Celui-ci s'engage à fournir au service instructeur, périodiquement, les résultats de ce suivi (tous les ans pour les cinq premières années puis ensuite sur demande du service instructeur).

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état et à ses frais les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour entretenir ses installations pendant toute la durée de vie des ouvrages liés au projet.

À défaut d'entretien de ses ouvrages, l'autorisation est suspendue, après mise en demeure du pétitionnaire de remettre en état les ouvrages concernés. A l'issue du délai, si le pétitionnaire ne procède toujours pas aux travaux, l'autorisation délivrée lui sera retirée. Le pétitionnaire devra alors remettre en état les installations à l'identique préalablement à l'autorisation loi sur l'eau délivrée.

Si les travaux de réfection s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire prend avis au moins 15 jours à l'avance auprès du SPE de la DDTM 14.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'autorisation d'occupation temporaire de l'ouvrage de rejet qui devra être délivrée par le Conseil départemental du Calvados

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU MILIEU :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre et portuaire.

Si à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il est pourvu d'office et à ces frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 9- DELAI DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de Deauville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois

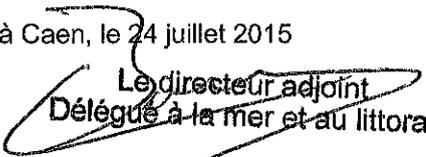
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins des services de l'État et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE,
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le 24 juillet 2015


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral